



N° 356-2011/ARR/DENV/SPPR

Date du : 04/03/2011

R A P P O R T
au
président de l'assemblée de la province Sud

OBJET : Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence OPUS VERDE, exploités par la SARL KOENIG

- PJ :**
- Projet d'arrêté de mise en demeure
 - Récépissé n°6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008
 - Compte-rendu d'inspection n°2010-30846/DENV/SE du 23 juin 2010
 - Courrier de la SARL Koenig en date du 30 juin 2010
 - Courrier n°2010-37132/DENV/SE en date du 30 juillet 2010
 - Courrier n°2010-52382/DENV/SE du 4 novembre 2010
 - Rapports d'analyses n°1004054 du 30 septembre 2010 et n°1100362 du 2 février 2011

Lors de l'inspection du 3 juin 2010, réalisée préalablement à la mise en service des ouvrages, l'inspecteur des installations classées constate que les ouvrages réalisés ne sont pas conformes aux documents de la déclaration. Les ouvrages installés ne permettent pas de répondre aux exigences de la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration, notamment en termes de qualité de rejet. L'inspecteur des installations classées demande à l'exploitant de modifier les ouvrages conformément à la déclaration.

Par courrier en date du 30 juin 2010, la SARL Koenig informe l'inspecteur des installations classées que les modifications demandées ont été réalisées pour le bâtiment A et indique que les ouvrages du bâtiment B resteront en l'état. Le courrier n°2010-37132/DENV/SE en date du 30 juillet 2010, rappelle les demandes de l'inspecteur des installations classées pour le bâtiment B.

Des prélèvements ont été réalisés en sortie de l'ouvrage de traitement du bâtiment A, les 30 septembre 2010 et 2 février 2011, faisant apparaître notamment une concentration de DBO₅ entre 120 mg/l et 150 mg/l. Ces résultats ne sont pas conformes aux engagements pris dans le dossier de déclaration (engagement d'une concentration en DBO₅ en sortie de 20 mg/l) et ne respectent pas les exigences la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997.

Aucun prélèvement n'a été réalisé en sortie de l'ouvrage de traitement du bâtiment B, le faible taux d'occupation du bâtiment rendant difficile le prélèvement. Ce prélèvement sera réalisé dès que possible.

Il est donc proposé de mettre en demeure Monsieur le gérant de la SARL KOENIG de mettre en conformité ses installations au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en améliorant, dans un délai de trois mois, pour le bâtiment A, la qualité du rejet des eaux traitées et en justifiant la mise en conformité par la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées d'un bilan 24h tel que demandé à l'article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.

